

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 293)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
Mme Panot, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – La loi garantit l'accès libre, effectif et autonome aux droits à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose à la Commission une rédaction alternative à celle proposée. Elle se concentre sur ce qui est apparu, au terme des auditions, comme le plus important : l'affirmation positive de nouveaux droits à l'encontre desquels toute tentative de régression deviendrait inconstitutionnelle.

Votre Rapporteure est attachée au maintien de la mention du droit à la contraception, indissociable du droit à l'IVG. Dans plusieurs pays, lorsque le droit à l'IVG ne pouvait pas ou ne pouvait plus être attaqué, c'est l'accès à la contraception qu'on a voulu modifier. En Pologne, la vente de la pilule du lendemain sans ordonnance a ainsi été interdite.